



N° 24.55

**Temps de travail : annule et remplace
la délibération 22.04 en date du 12
janvier 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
Le bureau dûment convoqué le 25 novembre 2024
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération 20.28
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 4 décembre 2024
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 5

PRESENTS :

Monsieur FAYET Michel
Monsieur MARMONIER Pierre
Monsieur ROSET Patrick
Madame DEBES Céline
Monsieur CASTAING Patrick

Il est exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires Vu
la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale, notamment son article 7-1,
Vu le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret numéro 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-
53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction
publique territoriale et notamment ses articles 5 et 9,
Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération D22.04, en date du 12 janvier 2022,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du comité social territorial.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycle de travail.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle du travail ne pouvant excéder 1607 h.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 met fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 h dans la fonction publique territoriale. Cependant, ne sont pas concernés les régimes de travail établis pour tenir compte des suggestions spécifiques auxquelles sont soumises certains agents publics (travail de nuit, le dimanche et jour férié, travail pénible ou dangereux).

Le principe d'annualisation du temps de travail garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi les cycles peuvent varier en fonction de chaque service, ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute et de basse activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps du travail répond à un double objectif :

- Augmenter le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les réduire pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Et maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité et de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 h soit 35h hebdomadaire calculées de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire 2 jours x 52 semaines	-104
Congé annuel 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées égales nombre de jours x 7 h	1596h Arrondi à 1600h
+ journée de solidarité	+ 7h
Total en heures	1607h

- La durée quotidienne d'un agent ne peut excéder 10 h,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 h consécutives sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 min,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 h, les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11h au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 h par semaine ni 44 h en moyenne sur une période de 12 semaines,

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 h et comprenant en principe le dimanche.

Il est proposé de valider les modalités d'organisation du temps de travail exposées ci-dessous.

Durée hebdomadaire du travail :

- La reconnaissance de la pénibilité et donc d'un temps de travail dérogatoire de 1579 h annuelles, avec 4 jours de RTT « pénibilité » par an, pour les agents du service collecte, c'est-à-dire : chauffeurs en collecte PAP, chauffeur déchetterie, chauffeur en collecte PAV, chauffeurs remplaçants ripeurs et ripeurs, ceci au titre de la prise de poste à 4h du matin et de la pénibilité des métiers de collecte (manutention de charges).
- Pour les autres agents, le temps de travail annuel est de 1607h, avec un temps de travail hebdomadaire qui peut être fixé à 35h, 36h, 36h30 ou 37 h.
- En fonction de cette durée hebdomadaire les agents bénéficient de jours de réduction du temps de travail (RTT) afin que la durée du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 h.

Durée hebdomadaire du travail	35 h	36 h	36h30	37 h
Nombre de jours RTT pour un agent à temps complet	0	6	9	12

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de temps de travail.

Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent en proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir. Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption, ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical ou les congés de formation professionnelle.

Cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents du SMND sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire comme décrit ci-dessous :

- Les agents du service collecte (en PAP ou en PAV) et déchèteries prenant leur poste à 4h du matin : cycle hebdomadaire de 35 h avec 4 jours de RTT « pénibilité » (temps de travail dérogatoire de 1579 h)
- Les agents d'accueil du service déchèterie : cycle hebdomadaire de 35 h sur 4 jours
- Les chauffeurs du service déchetterie : cycle hebdomadaire de 35h sur 5 jours

L'activité des déchèteries étant soumise à la saisonnalité, avec une période de forte activité et une période de faible activité, le temps de travail des agents d'accueil et des chauffeurs du service déchèteries est annualisé.

- Pour tous les autres agents du SMND le cycle hebdomadaire pourra être :
 - de 35 h par semaine sans jours de RTT
 - de 36 h par semaine avec 6 jours de RTT
 - de 36h30 par semaine avec 9 jours de RTT
 - de 37 h par semaine avec 12 jours de RTT

Les chefs de d'équipe du service collecte en porte à porte, prenant leur poste à 4h du matin, bénéficient également des 4 jours de RTT « pénibilité ».

Le choix sera fait, par chaque agent, en début d'année et pour toute l'année sous réserve du bon fonctionnement du service. Il pourra être modifié, de façon exceptionnelle en cours d'année, avec l'accord du responsable hiérarchique.

Aménagement du temps de travail

La possibilité d'aménagement de son temps de travail ne concerne ni les agents de collecte en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire ni les agents d'accueil en déchèteries (qui effectuent déjà un temps plein sur 4 jours) ni les chauffeurs du service déchetterie.

Tous les autres agents du SMND peuvent aménager leur temps de travail selon les modalités ci-dessous :

- Un temps plein sur 4 jours par semaine
- Un temps plein sur 4 jours et demi par semaine
- Un temps plein sur 9 jours sur 2 semaines

Le choix sera fait par chaque agent en début d'année et pour toute l'année sous réserve du bon fonctionnement du service. Il pourra être modifié, de façon exceptionnelle en cours d'année, avec l'accord du responsable hiérarchique.

Les agents d'accueil des sites d'Heyrieux et de Bourgoin peuvent aménager leur temps de travail sous réserve des contraintes des horaires d'accueil au public.

Le mardi est un jour qui ne peut pas être pris en aménagement du temps de travail afin de conserver la possibilité d'organiser des réunions avec l'ensemble du personnel du SMND.

Télétravail

Sous réserve qu'un agent puisse télétravailler, conformément à la délibération prise à ce sujet, les modalités de ce télétravail sont les suivantes :

- Un jour maximum de télétravail régulier par semaine, avec 2 jours supplémentaires pouvant être pris à n'importe quel moment dans le mois, soit 6 jours maximum de télétravail par mois
- Le télétravail occasionnel peut également être envisagé à raison de 2 jours maximum par mois
- Pour des raisons particulières (état de grossesse nécessitant une diminution des déplacements par exemple) le télétravail peut être étendu à plusieurs jours par semaine sur proposition du responsable hiérarchique

Règle commune à l'aménagement du temps de travail et au télétravail

Les modalités d'aménagement du temps de travail et/ou de télétravail doivent, dans tous les cas, permettre une continuité de chaque service en assurant la présence d'au moins un agent ou une polyvalence organisée avec un autre service.

Journée de solidarité

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap, est instituée par la réduction du nombre de jours RTT. Cette réduction n'est pas directement prise en compte dans le nombre de jours de RTT indiqués dans le paragraphe précédent.

Dans le cas d'une durée hebdomadaire de 35 h, les agents devront effectuer 7 h de travail de plus par an, selon des modalités proposées ou validées par le responsable de service.

Le lundi de Pentecôte étant un jour travaillé pour les agents d'exploitation assurant la collecte en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire, il ne leur sera pas déduit de jour de réduction dérogatoire sauf s'ils ne souhaitent pas, sous réserve de nécessité de service, travailler ce jour-là.

Ainsi pour les agents concernés par le temps de travail dérogatoire de 1579 h et qui ne travaillent pas le lundi de Pentecôte, il leur sera déduit un jour de RTT pénibilité.

La présente délibération a été votée à l'unanimité par le bureau.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré le 4 décembre 2024

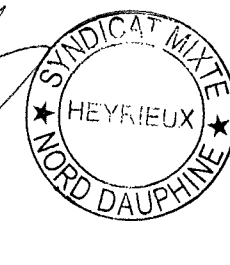

Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités
effectuées

HEYRIEUX, le 4 décembre 2024

Michel FAVET

Président.



SYNDICAT MIXTE
HEYRIEUX
NORD DAUPHINE